



Ottrott

COMMUNE D'OTTROTT

67530 - 03.88.95.87.07 - Fax : 03.88.95.82.11

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de MOLSHEIM

Communauté de Communes du Canton de ROSHEIM

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2019

Sous la présidence de M. Claude DEYBACH, Maire.

Présents : M. Serge HOFFBECK, M. Francis FEGER, Mme Odile KUBAREK, Mme Martine KRAUSS, Adjoint au Maire.

- Mme Pascale AMANN, M. Jean AUFDERBRUCK, M. Arsène HALTER, Mme Nadine HASSENFRAZ, M. Christian HOFFBECK, Mme Martine HOFFBECK, Mme Christine KRAUSHAR, Mme Claudine MATTERN, Mme Corinne RINCKENBERGER, Mme Christine SCHREIBER, M. André ZIMMER.

Absents excusés :

- M. Francis VOEGEL, ayant donné procuration à M. Claude DEYBACH, Maire,
- M. François HOFFBECK, ayant donné procuration à M. Francis FEGER, Adjoint,
- M. Philippe POULAIN, ayant donné procuration à M. Serge HOFFBECK, Adjoint.

Date d'envoi de l'ordre du jour : 16.04.2019

La séance débute à 19h30.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2019.
2. Assainissement intercommunal : tarifs du 01.04.2019 au 31.03.2020.
3. Budget Commune : Décision Budgétaire Modificative n°1/2019.
4. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
5. Réalisation d'un itinéraire cyclable entre BERNARDSWILLER et OTTROT – raccordement de la voie verte – Mise à disposition d'un terrain de la Commune d'OTTROT.
6. Remboursement de sinistre : autorisation au Maire à toucher les remboursements de l'assurance.
7. Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les élections.
8. Convention-cadre de partenariat au titre du dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial.
9. Restructuration et rénovation thermique du bâtiment scolaire : lot 16 – Aménagements extérieurs et espaces verts.
10. Divers – Informations.

N° 8161 - APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2019.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la dernière séance du 21 mars 2019 et émerge le registre en conséquence.

N° 8162 - ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL : TARIFS DU 01.04.2019 AU 31.03.2020.

M. le Maire communique les nouveaux tarifs relatifs à l'assainissement intercommunal adoptés par l'assemblée délibérante du SIVOM du Bassin de l'EHN pour la période du 01.04.2019 au 31.03.2020.

PERIODES	01.04.15 au 30.09.15	01.10.15 au 31.03.16	01.04.16 au 30.09.16	01.10.16 au 31.03.17	01.04.17 au 30.09.17	01.04.18 au 31.03.19	01.04.19 au 31.03.20
	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC
Fermier part fixe	19,36 €	19,36 €	19,43 €	17,66	17,77	17,94	19,54
Prix au m ³ fermier	0,5204 €	0,5204 €	0,5220 €	0,4745	0,4777	0,4822	0,5454
Collectivité Prix/m ³ SIVOM du Bassin de l'Ehn	0,66 €	0,66 €	0,73 €	0,66	0,66	0,66	0,64

Les conseillers en prennent bonne note.

N° 8163 - BUDGET COMMUNE : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1/2019.

Le Premier Adjoint chargé des finances, Serge HOFFBECK, présente la décision budgétaire modificative nécessaire pour ajuster les crédits prévus au budget primitif 2019 Commune comme suit :

Budget Commune :

Comptes	Prévu B.P. 2019	D.B.M. n° 1	Nouveau solde du compte
Dépenses d'investissement : - C/ 2031 - Chapitre 20 : Frais d'études	23 000,00 €	- 4 500,00 €	18 500,00 €
Dépenses d'investissement : - C/ 20422 - Chapitre 20 : Bâtiments et installations.	3 000,00 €	+ 4 500,00 €	7 500,00 €
	26 000,00 €	0 €	26 000,00 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** cette décision budgétaire modificative n° 1/2019 du budget Commune telle que présentée.

N° 8164 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'avis du Comité Technique en date du 07 mars 2019 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune d'OTTROTT.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES :

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE :

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

- *Maintien du RIFSEEP en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.*

Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions après le troisième jour d'absence en cas de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, de congé de maternité, paternité et adoption.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - ⇒ Niveau hiérarchique
 - ⇒ Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
 - ⇒ Type de collaborateurs encadrés
 - ⇒ Niveau d'encadrement
 - ⇒ Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - ⇒ Niveau d'influence sur les résultats
 - ⇒ Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - ⇒ Connaissance requise
 - ⇒ Technicité/niveau de difficulté
 - ⇒ Champ d'application
 - ⇒ Diplôme

- ⇒ Certification
 - ⇒ Autonomie
 - ⇒ Influence/motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- ⇒ Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
 - ⇒ Contact avec publics difficiles
 - ⇒ Impact sur l'image de la collectivité
 - ⇒ Risque d'agression physique
 - ⇒ Risque d'agression verbale
 - ⇒ Exposition aux risques de contagion(s)
 - ⇒ Risque de blessure
 - ⇒ Itinérance/déplacements
 - ⇒ Variabilité des horaires
 - ⇒ Horaires décalés
 - ⇒ Contraintes météorologiques
 - ⇒ Liberté pose congés
 - ⇒ Obligation d'assister aux instances
 - ⇒ Engagement de la responsabilité juridique
 - ⇒ Gestion des projets
 - ⇒ Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	Montant maximum annuels
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif</i>	5 500 €
<i>B2</i>	<i>Gestion du personnel Comptabilité</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif</i>	5 400 €
<i>B3</i>	<i>Accueil Urbanisme Etat civil</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif</i>	5 300 €
<i>C1</i>	<i>Bureau d'aide sociale</i>	<i>Adjoint administratif</i>	5 000 €

b) L'expérience professionnelle :

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Absentéisme.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuel</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif</i>	3 000 €
<i>B2</i>	<i>Gestion du personnel Comptabilité</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif</i>	2 000 €
<i>B3</i>	<i>Accueil Urbanisme Etat civil</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif</i>	2 000 €
<i>C1</i>	<i>Bureau d'aide sociale</i>	<i>Adjoint administratif</i>	1 000 €

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante mensuelle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

- *Maintien du CIA en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.*

Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions après le troisième jour d'absence en cas de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, de congé de maternité, paternité et adoption.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **DECIDE :**

- ⇒ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ⇒ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ⇒ Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- ⇒ Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement tous les 4 ans ;
- ⇒ D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ⇒ D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- ⇒ De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

N° 8165 - REALISATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE BERNARDSWILLER ET OTTROT - RACCORDEMENT DE LA VOIE VERTE - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE LA COMMUNE D'OTTROT.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente pour la création de liaisons cyclables sur son territoire, afin de relier les six communes entre elles et ponctuellement à ses territoires voisins.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé, dans le cadre de l'exécution de son Plan Vélo Intercommunal, la réalisation de l'itinéraire cyclable Bernardswiller / Ottrott sur une distance de 2,1 km. Le tronçon se situera au cœur du périmètre viticole de la commune de Bernardswiller, il s'agira d'un itinéraire mixte agricole/cyclable en site propre.

Un itinéraire cyclable a été institué pour relier BERNARDSWILLER à OTTROT

Afin de concrétiser ce projet, il incombe à la Commune d'OTTROT de mettre à disposition à titre gratuit le terrain d'assiette situé sur la portion du chemin rural dit « OBERHUETTWEG » de la Commune d'Ottrott, compris entre la future voie verte et la limite du ban communal de Bernardswiller sur une longueur de 215 mètres au profit de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Il conviendra dès lors de conclure une convention entre la CCPO et la Commune d'Ottrott afin de définir les modalités de la mise à disposition.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques,

VU la décision du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile prise par délégation de l'Assemblée délibérante n° DP/2019/15 du 25 février 2019 portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un itinéraire cyclable entre Bernardswiller et Ottrott portant notamment sur le raccordement à la voie verte,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral le 29 décembre 2017,

CONSIDERANT que la mise à disposition du terrain d'assiette au profit de la CCPO est indispensable à la réalisation du projet précité,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit du terrain situé sur la portion du chemin rural dit « OBERHUETTWEG » de la Commune d'Ottrott compris entre la future voie verte et la limite du ban communal de Bernardswiller sur une longueur de 215 mètres au profit de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la Commune d'OTTROT et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

N° 8166 - REMBOURSEMENT DE SINISTRE : AUTORISATION AU MAIRE A TOUCHER LES REMBOURSEMENTS DE L'ASSURANCE.

M. Serge HOFFBECK, Adjoint, rend compte aux conseillers présents de la nécessité de prendre une délibération du Conseil Municipal pour toucher le remboursement de l'assurance en cas de sinistre.

Le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pour pouvoir encaisser les remboursements de l'assurance inférieurs à 25 000 € en cas de sinistre.

Considérant l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à cet objet.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **DONNE** délégation au Maire à encaisser au nom de la commune les remboursements de l'assurance inférieurs à 25 000 € en cas de sinistre,
- **RELEVE** que :
 - ⇒ En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, cette délégation sera exercée en priorité par le 1^{er} Adjoint (M. Serge HOFFBECK) en charge des finances et secondairement par l'Adjoint, M. Francis VOEGEL, conformément aux termes de la DCM « attributions des cinq Adjoints au Maire » n° 7672 du 10 avril 2014.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- **PREND NOTE** que le reste de la dépense sera prise en charge par les fonds propres de la Commune.

N° 8167 - INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- VU** les crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Bénéficiaires de l'IHTS :

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'instituer selon les modalités suivantes l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur territorial Principal 2 ^{ème} classe
Administrative	Rédacteur territorial
Administrative	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe
Administrative	Adjoint Administratif Territorial

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires occasionnés par les élections. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + \text{indemnité de résidence}}{1820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires :

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, ou les taux, ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.05.2019.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2019.

N° 8168 - CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AU TITRE DU DISPOSITIF DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DE L'HABITAT PATRIMONIAL.

Serge HOFFBECK, Adjoint, rappelle l'ancien dispositif de subventionnement du patrimoine bâti mis en place par la délibération n° 8034 du 08/12/2017.

Il fait part aux Conseillers Municipaux du projet de convention-cadre entre le Département du Bas-Rhin, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et la Commune d'OTTROTT.

1. Objet de la convention-cadre :

Dans le cadre de la Politique Départementale de l'Habitat adoptée le 26 mars 2018 et complétée le 13 décembre 2018, la convention-cadre détermine les conditions et modalités de mise en œuvre de la politique volontariste de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial portée par le Département, en collaboration avec le CAUE. Cette convention-cadre régit également les modalités de partenariat avec les Intercommunalités et les Communes du Département du Bas-Rhin.

L'aide peut être majorée si les travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial sont couplés à des travaux de rénovation thermique.

2. Engagement du Département :

a. Les travaux financables :

Deux types de travaux pourront être financés :

- soit des travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial, une attention particulière sera portée à la réalisation de travaux respectueux de l'identité architecturale du territoire. Cette aide, plafonnée à 5 000 euros sera calculée en fonction du montant et de la nature des travaux réalisés.

- soit des travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial incluant des travaux d'amélioration thermique respectueuse du bâti ancien et de l'identité architecturale du territoire. Cette aide, plafonnée à 10 000 euros, sera calculée en fonction du montant et de la nature des travaux réalisés.

b. les modalités de suivi du dispositif :

Pour assurer le déploiement et le suivi du dispositif une gouvernance interne au Département dénommée « Comité de pilotage dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial » sera mis en place.

c. les modalités d'attribution des financements :

Le Département s'appuiera sur les préconisations et propositions du CAUE, formulées dans le cadre de leurs compétences et de leur participation au dispositif, mais aussi sur les avis formulés par les Architectes de Bâtiments de France lorsqu'il y a un périmètre de protection « monuments historiques » ou par la Commission Régionale des Monuments Historiques. Seuls les dossiers conformes aux préconisations seront examinés. Le comité de pilotage pourra aussi formuler des avis et propositions d'octroi de subventions dans certains projets et cas particuliers.

3. Engagement du CAUE :

Le CAUE s'engage à :

- mettre en œuvre et à mobiliser les moyens propres à permettre la poursuite en commun des objectifs de la politique volontariste de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial,
- accompagner les demandeurs au travers du conseil,
- sensibiliser les demandeurs aux travaux de performance énergétique,
- apporter leur concours aux demandeurs pour la constitution et le suivi des dossiers,
- utiliser la plateforme e-service qui sera proposée par le Département pour l'instruction et le suivi des demandes de subventions,
- s'assurer que les travaux envisagés ainsi que les devis sont en adéquation avec leur conseil,
- participer au Comité de pilotage,
- vérifier que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions et aux devis, avant versement des subventions.

Le CAUE établira un suivi des états d'avancements permettant au Département et aux communes de dresser des évaluations sur les effets du dispositif. Il participera à des actions d'information en direction des propriétaires particuliers, des bailleurs, des associations, des communes pour obtenir une mobilisation qui soit à la hauteur des objectifs du Département et de nature à générer une dynamique durable de revalorisation de l'habitat.

4. Engagement de la Commune :

a. Les conditions techniques :

La commune d'OTTROTT s'engage à abonder les aides du Département pour les propriétaires réalisant des travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial dans les conditions suivantes :

- les bâtiments subventionnés sont les immeubles d'habitation construits avant 1948, sur la base de l'analyse formulée par l'architecte-conseil du CAUE,
- le demandeur aura sollicité un conseil auprès du CAUE et respectera les prescriptions de l'architecte-conseil,
- le demandeur aura respecté les modalités de gestion du dispositif,
- les travaux subventionnés doivent préalablement être prescrits par un architecte-conseil du CAUE.
- les travaux doivent être obligatoirement réalisés par des entreprises, sauf dispositions particulières précisées dans la convention,
- les travaux faisant l'objet de la demande ne doivent pas avoir commencés à la date du dépôt du dossier, sauf disposition particulière précisées dans la convention,
- le bénéfice de la subvention implique la mise en location de l'appartement/maison ou son occupation comme logement principal pour une période minimale de 5 ans, en deçà de laquelle un remboursement de la subvention au prorata de la non-occupation sera demandé,
- à l'issue des travaux, le dossier de fin de travaux sera réalisé par le demandeur pour vérification de la conformité des travaux, avant versement de la subvention.

b. Les conditions financières :

La participation minimale de la commune, au regard du taux modulé en vigueur pour OTTROTT, engendre un taux de participation communale de 28.67%, calculé sur le montant de l'aide du

Département, soit un plafond minimal de subvention fixé à 2 866,67 euros pour une subvention départementale plafonnée à 10 000 euros.

Travaux financés et modalités de calcul de la subvention

Pour la part sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial, les travaux financés et les modalités de calcul de la subvention sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Nature des travaux	Aide du Département Plafonnée à 5 000 €	Aide de la Commune
<u>Travaux structurants</u> Gros œuvre en pan de bois et/ou pierres, briques ; maçonnerie en pierre (grès, calcaire, terre cuite, etc) ; charpente de toit	30% du montant des travaux HT sans dépasser le plafond	28,67% du montant des aides du Département
<u>Travaux clos couvert</u> Couverture, réfection de la toiture ; remplissage pan de bois d'origine (traditionnel ou isolant biosourcé), remplacement des ouvrants (fenêtres, portes, volets, etc)	20% du montant des travaux HT sans dépasser le plafond	
<u>Travaux de finition</u> Restauration d'éléments en pierres de taille (escaliers, modénatures : encadrement, soubassement, etc) ; corps d'enduit avec sa finition (base minérale ou équivalent) Peinture des détails (colombage, volets, fenêtres) PM : la mise en peinture n'est pas subventionnée seule	10% du montant des travaux HT sans dépasser le plafond	

Pour la part amélioration thermique dans le cadre de la sauvegarde et de la valorisation de l'habitat patrimonial, les travaux financés et les modalités de calcul de la subvention sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Nature des travaux	Aide du Département Plafonnée à 5 000 €	Aide de la Commune
Isolation des parois verticales ; isolation des rampants ou plancher combles ; isolation plancher-bas ; VMC double flux uniquement ; menuiseries si performances thermiques au-delà de la réglementation en vigueur.	<u>Travaux de rénovation globale</u> 25% du montant des travaux HT sans dépasser le plafond	28,67% du montant des aides du Département
	<u>Travaux de rénovation partielle</u> 15% du montant des travaux HT sans dépasser le plafond	

Dans tous les cas, en cas d'octroi d'une aide complémentaire au titre du PIG Rénov'Habitat ou d'une OPAH, le demandeur respectera les prescriptions du dispositif ANAH.

a. Durée de la convention-cadre :

La présente convention-cadre est conclue pour 3 ans sur la période 2019-2021, et révisable à tout moment à la demande d'une des parties. Elle portera ses effets du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de la mise en place de la convention-cadre entre le Département du Bas-Rhin, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et la Commune d'OTTROT,
- **SOUHAITE** continuer d'appliquer le dispositif de subventionnement communal du patrimoine bâti mis en place par la délibération n° 8034 du 08/12/2017, pour les demandeurs ne pouvant bénéficier de la convention-cadre mentionnée ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**N° 8169 - RESTRUCTURATION ET RENOVATION THERMIQUE DU BATIMENT
SCOLAIRE : LOT 16 – AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET ESPACES VERTS.**

Le Maire informe les conseillers que ce point n'est pas finalisé et sera remis à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal. Il propose de l'ajourner.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ajourner ce point.

N° 8170 – DIVERS – INFORMATIONS.

a) Restructuration et rénovation thermique du groupe scolaire – Choix du nom :

M. le Maire fait part aux conseillers du souhait de choisir un nom pour l'ensemble scolaire. Plusieurs propositions sont données :

- Groupe scolaire d'OTTROTT,
- Groupe scolaire des Myrtilles,
- Groupe scolaire et culturel,
- Espace Sainte-Odile,
- Groupe scolaire « le Windeck ».

Les membres du conseil municipal sont invités à y réfléchir et faire part de leurs idées.

b) Déménagement des écoles le mardi 9 juillet 2019.

Monsieur le Maire informe les conseillers que le déménagement des salles de classes des bâtiments modulaires vers le bâtiment rénové se fera le mardi 9 juillet prochain.

c) Reconduction du contrat d'agent d'accueil de la mairie.

Durant l'absence de Mme Evelyne CUENEY, chargée de l'accueil, de l'état civil et de l'urbanisme, Melle Laura REHBERGER a été embauchée pour un contrat de 20h/semaine. Son contrat a été renouvelé pour le mois de mai 2019.

d) Reconduction du contrat d'agent technique pour une durée de 6 mois.

Le Contrat de Joseph WALCH, agent technique, a été renouvelé pour 6 mois donc jusqu'au 14.10.2019.

e) Commission attribution ALSH.

Mme Odile KUBAREK, Adjointe, rend compte de la réunion d'attribution des places au périscolaire d'OTTROTT du 25.04.2019.

La séance se termine à 21h00.

Procès-verbal des délibérations certifié exécutoire

- Transmis à la Sous-préfecture le 29.04.2019

- Publié ou notifié le 29.04.2019

Document certifié conforme

OTTROTT, le

Le Maire,

Claude DEYBACH